

CONVENTION PARTENARIALE
Rénovation du gymnase du SICES de Geispolsheim

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP/2020/ de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du

ci-après dénommé « le Département »

ET

Le Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et Environs, représenté par son Président, M. Jean-Michel SCHAEFFER, dûment habilité par délibération du Conseil syndical n° du

ci-après dénommé « le SICES »

ET EN PARTENARIAT AVEC :

- La Commune de Geispolsheim ;
- Le Collège Jean de La Fontaine de Geispolsheim ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1, L.1111-2,

Vu la délibération n° CD/2016/157 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale,

Vu la délibération n° CD/2017/004 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale, modifiée,

Vu la délibération n° CD/2017/077 du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 relative aux Contrats départementaux de développement territorial et humain, approuvant notamment le contrat départemental du territoire d'action de l'EUROMETROPOLE pour la période 2018 - 2021 et notamment ses enjeux « assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » et « Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public »,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal du Collège de Geispolsheim et Environs n° du relative à la réhabilitation de la toiture et à l'installation d'une centrale photovoltaïque au gymnase du SICES,

Vu la délibération n° CP/2020/ de la Commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du approuvant la convention partenariale pour la rénovation du gymnase du SICES de Geispolsheim.

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de l'étude menée par le Département en 2017, le collège Jean de La Fontaine de GEISPOLSHEIM a été diagnostiqué comme un collège disposant de suffisamment d'équipements sportifs couverts. En effet, les élèves ont accès au « Gymnase du SICES », propriété du SICES de GEISPOLSHEIM situé à proximité immédiate du Collège et au Complexe sportif de la Commune de GEISPOLSHEIM situé à quasiment 1 km du collège.

Afin de maintenir un nombre suffisant d'équipements sportifs mis à disposition des collégiens du collège Jean de la Fontaine de Geispolsheim, le SICES propose la réhabilitation de la toiture et l'installation d'une centrale photovoltaïque au gymnase du SICES.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La volonté du Département est d'accompagner le développement des territoires sur la durée, en déployant des politiques publiques structurantes qui répondent aux besoins des habitants, des associations, des entreprises. L'ambition est de favoriser la construction de territoires forts, à la fois producteurs de richesse économique (tissu industriel, tourisme, énergies ...) et territoires d'avenir pour leurs habitants. L'enjeu commun est l'alliance des territoires, l'alliance des compétences et l'alliance des acteurs autour de projets fédérateurs.

Le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'Action de l'EUROMETROPOLE, approuvé par le Conseil Départemental le 11 décembre 2017, constitue un nouveau cadre de partenariat entre le Département du Bas-Rhin et les acteurs locaux disposés à travailler ensemble autour d'enjeux prioritaires et d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain sur le Territoire d'Action de l'EUROMETROPOLE pour la période 2018- 2021 et notamment ses enjeux « assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » et « Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public ».

Cette convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département du Bas-Rhin et le SICES de GEISPOLSHEIM pour la rénovation du gymnase du SICES de GEISPOLSHEIM.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet a pour ambition de participer à la redynamisation du « Cœur de village » engagée par la Commune de Geispolsheim : en effet, le gymnase du SICES se positionne dans le cœur de Village en mutation, avec le Collège mais également l'Ecole Primaire à proximité immédiate, le nouveau périscolaire, et la future école maternelle qui sera située en face.

La Commune de GEISPOLSHEIM s'attache à réaliser des voies douces réservées aux piétons et cyclistes pour permettre l'accès en toute sécurité à ce secteur ainsi que la synergie avec l'ensemble des acteurs présents à proximité immédiate du site.

Ce gymnase rénové s'intégrera donc dans une stratégie globale d'une politique sportive au bénéfice de l'ensemble des activités scolaires et périscolaires qui sont en plein développement.

Dans le cadre du programme des investissements, le SICES a prévu de procéder à la réhabilitation complète en 2021 de la toiture du gymnase et d'y installer, en cas de possibilité structurelle, une centrale photovoltaïque.

Les travaux consisteront donc à :

- Démolir l'ancienne toiture en fibrociment ;
- Réaliser une nouvelle toiture ;
- Installer une centrale photovoltaïque de 100 kW ;
- Raccorder la centrale au tableau du gymnase et au réseau électrique.

Le cout global du projet porté par le SICES est estimé à environ 261 500 € HT et permettra au collège Jean de La Fontaine de GEISPOLSHEIM de bénéficier de conditions de pratique améliorées pour l'Education Physique et Sportive.

Il est à noter que dans le cadre du plan de déploiement photovoltaïque sur le patrimoine bâti départemental, le collège de Geispolsheim, situé à proximité direct du gymnase du SICES, a fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2020, qui confirme l'intérêt pour le Département d'y implanter également une installation photovoltaïque. Ce projet départemental sera aussi l'occasion de rénover les toitures sur lesquelles les panneaux photovoltaïques seront implantés (renforcement de l'isolation et réfection de l'étanchéité) afin d'assurer une approche globale de performance énergétique. Ces travaux prévus pour 2021 visent la mise en place d'une installation de 145 kWc de puissance, pour un budget global photovoltaïque et rénovation toiture de 309 000 € HT.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

3.1 Engagements du SICES DE GEISPOLSHEIM

Le SICES, propriétaire du gymnase, s'engage à :

- réaliser les travaux décrits à l'article 2 ci-dessus ;
- associer le Département dans la phase de conception du projet de rénovation du gymnase du SICES ;
- garantir au collège Jean de La Fontaine de GEISPOLSHEIM, l'accès prioritaire au gymnase du SICES durant le temps scolaire de 8h à 16h30 pour répondre aux besoins identifiés par le collège pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS), pour la pratique associative du sport scolaire (UNSS) et, le cas échéant, des sections sportives scolaires (SSS) ;
- mettre à disposition du Département gratuitement et une fois par an au maximum, le plateau sportif extérieur, en cas de besoin événementiel.

3.2 Les engagements du Département

Le Département s'engage à :

- mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Mission Education Sport et Jeunesse sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au SICES notamment durant la phase de conception et de réalisation de l'ouvrage ;
- apporter une contribution financière au projet de rénovation du gymnase du SICES de GEISPOLSHEIM à hauteur de 15% du coût éligible de l'opération établi à 261 500 € HT soit une subvention d'un montant de 39 225 € ;

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût global prévisionnel de l'opération s'élève à 261 500 € HT.

4.1 Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux toiture	143 000 €	Etat D.E.T.R. (estimée)	52 300 €
Centrale photovoltaïque	83 500 €	Région (Climaxion)	13 000 €
Provision charpente complémentaire	25 000 €	Département	39 225 €
Provision frais VRD	10 000 €	SICES	
		Fonds propres	52 300 €
		Emprunts	104 675 €
TOTAL HT	261 500 €	TOTAL HT	261 500 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité à hauteur de 15% du cout éligible du projet établi à 261 500 € HT soit une subvention d'investissement de 39 225 €.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN OEUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de la contribution financière départementale seront définies dans une convention financière à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et à l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. La réalisation du projet, objet de la présente convention, devra avoir fait l'objet d'une transmission d'une première facture de travaux au Département le 30 juin 2022 au plus tard.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1 Un comité de pilotage et de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2 Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de la contribution financière départementale sont détaillées dans la convention financière citée à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'EUROMETROPOLE. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les partenaires signataires. En outre, la dénonciation de la présente convention devra être notifiée pour information à l'ensemble des partenaires non signataires de la présente convention mais participant à la réalisation des projets y étant inclus

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental de développement territorial et humain de territoire d'action Nord lesquelles continueront à engager les parties signataires de ces conventions et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 2 exemplaires originaux à

, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY

Pour le SICES de Geispolsheim,
Le Président,

Jean-Michel SCHAEFFER